



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## récupération

Question écrite n° 44552

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment dans le cadre de l'application de la TVA à taux réduit aux travaux dans les logements de plus de deux ans. Ce dispositif génère, en effet, un crédit de TVA parfois très important pour ces entreprises. Or, les modalités actuelles de remboursement du crédit de TVA tant pour les entreprises relevant du régime du réel normal que pour celles relevant du régime du réel simplifié n'apparaissent pas satisfaisantes pour la gestion de leur trésorerie. Les entreprises au réel normal peuvent au mieux envisager un remboursement trimestriel alors que les entreprises au réel simplifié ne pourront obtenir la restitution du crédit de TVA ne résultant pas d'immobilisation qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. Il ressort de cette situation que beaucoup d'entreprises artisanales du bâtiment ne disposant pas de trésorerie suffisante pour faire face à cette avance se trouvent lourdement pénalisées par les effets pervers de ce mécanisme. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures autorisant les entreprises à obtenir des remboursements mensuels des crédits de TVA et cela afin de leur permettre de bénéficier de l'ensemble des effets de la mesure de réduction de TVA, en évitant notamment que cette « avance » ne les freine dans les embauches souhaitées et dans leur développement. Il s'agit de sommes qui seront de toute façon restituées à l'entreprise et à l'heure où doit s'engager la réforme des services fiscaux, les artisans du bâtiment ne comprendraient pas, en tant que contribuables, que les mesures de remboursement, auxquelles ils ont légitimement droit, ne soient pas mise en oeuvre rapidement.

### Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Mignon](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44552

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 2000, page 2268

**Réponse publiée le :** 29 mai 2000, page 3270